

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES**  
**B.P. 71029**  
**37, Avenue Pierre Semard**  
**06133 GRASSE CEDEX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

GG  
N° RG R 24/00019  
N° Portalis DCSZ-X-B7I-BI5B

**Audience publique du : 26 Avril 2024**

**FORMATION DE RÉFÉRÉ**

**COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ**

**AFFAIRE**  
**Rosette FORÊT**  
**contre**  
**S.A.R.L. TRANSPORT ASCIUTTO**

Monsieur Georges GONZALEZ, Président Conseiller (S)  
Madame Silvana LE DU, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Flavie TURPIN, Greffier

Prononcé par mise à disposition par Madame Flavie TURPIN,  
Greffier

**MINUTE N° 24/42**

**ORDONNANCE**

**ENTRE**

**Madame** .....  
Nationalité : Française

Notification le : **29 AVR. 2024**  
Copie + dossier aux conseils

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro  
N06069-2023-002183 du 23/11/2023 accordée par le bureau  
d'aide juridictionnelle de GRASSE)  
Représentée par Me Léa HAMIDOUÏCHE (Avocat au barreau de  
GRASSE)

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivré le

**DEMANDEUR**

à :

**ET**

Appel interjeté le :

**S.A.R.L. TRANSPORT ASCIUTTO**

par

72 chemin des fonterines  
06520 MAGAGNOSC  
Représenté par Me Elisabeth VINCENT (Avocat au barreau de  
NICE)

**DEFENDEUR**

## PROCÉDURE

**Date de la réception de la demande : 15 février 2024**

**Audience du 15 mars 2024**

**Convocations envoyées le 22 février 2024  
dont l'avis de réception a été signé par la partie défenderesse le 26 février 2024**

**Date de plaidoiries 12 avril 2024**

**Mise à disposition de la décision à la date du 26 avril 2024**

## LES FAITS

Attendu que par contrat de travail à durée indéterminée Madame [REDACTED] a été embauchée par la société TRANSPORT ASCIUTTO en qualité de Secrétaire de Direction pour une durée hebdomadaire de 24 heures.

Attendu que Madame [REDACTED] a été victime d'arrêt maladie du 29 décembre 2021 au 15 janvier 2023.

Attendu que par la suite, le médecin du travail a conclu en date du 9 mars 2023 à son inaptitude à poursuivre son emploi.

Attendu que par courrier en date du 30 mars 2023, Madame [REDACTED] a reçu la notification de son licenciement pour inaptitude.

Attendu que suite à divers échanges, un nouveau solde de tout compte a été établi le 9 mai 2023, avec un nouveau bulletin de salaire afférent.

Madame [REDACTED], demande au Conseil de céans de condamner la Société TRANSPORT ASCIUTTO :

- Au versement d'une provision pour les indemnités complémentaires pour la période du 29 décembre 2021 au 15 janvier 2023, pour un montant de 8083,33 € bruts.
- Au versement d'une provision pour rappel de salaire pour la période du 9 au 21 mars 2023, pour un montant de 216,51 € ;
- Au versement d'une provision pour un rappel de congés payés pour la période du 18 mai 2020 au 24 mars 2023 pour un montant de 6048,92 € nets ;
- Au versement d'une provision pour l'indemnisation pôle emploi pour la période du 25 mars au 4 avril 2023 pour un montant de 228,06 € nets ;
- Au versement d'une provision pour le rappel de salaire pour le mois de décembre 2020 pour un montant de 991,22 € nets ;
- ORDONNER à la société TRANSPORT ASCIUTTO, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir à communiquer à Madame FORÊT la déclaration sociale nominative et la déclaration unilatérale employeur.
- ORDONNER à la société TRANSPORT ASCIUTTO, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir à communiquer à Madame [REDACTED] ses bulletins de salaires dûment rectifiés.
- ORDONNER à la société TRANSPORT ASCIUTTO, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir à communiquer à Madame [REDACTED] le contrat KLESIA dûment rempli et signé.

- CONDAMNER la société TRANSPORT ASCIUTTO à régler à Madame la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- CONDAMNER la société TRANSPORT ASCIUTTO aux entiers dépens.

La société TRANSPORT ASCIUTTO a déposé des conclusions lors de l'audience de référé devant le Conseil de Prud'hommes de Grasse et réclame :

- SE DECLARER INCOMPETENT ET JUGER que les demandes de Madame FORÊT se heurtent à une contestation sérieuse.
- JUGER que Madame FORÊT a perçu la somme de 2000 € selon virements des 15 février et 28 juillet 2023, à titre d'acompte sur les indemnités journalières.
- JUGER que la somme de 2000 € versée par la société à Madame . . . est indû.
- ORDONNER la compensation entre la somme de 2000 € indûment versée à Madame . . . et la somme brute de 2214,20 €, soit 1720,36 € nets, à titre de paiement de congés payés pendant son arrêt maladie.
- CONDAMNER Madame . . . à rembourser à la société TRANSPORT ASCIUTTO la somme de 279,64 € à titre de remboursement de l'indu.
- CONDAMNER Madame . . . à verser à la société TRANSPORT ASCIUTTO la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Aux entiers dépens

## **MOYENS DES PARTIES**

=====

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, modifié par le décret n°1231 du 28 décembre 1998.

Vu les conclusions déposées par les parties lors de l'audience de plaidoiries, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé du litige.

Vu l'article 768 du Code de procédure civile ;

Vu l'oralité des débats lors de l'audience de jugement ;

## **MOTIFS**

=====

Attendu que l'article R.1455-5 du Code du travail, dispose que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou qui justifie l'existence d'un différend.

Attendu que l'article R.1455-6 du Code du travail prévoit que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Attendu que l'article R.1455-7 du Code du travail précise que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

### **Sur la demande de provision pour les indemnités complémentaires**

Attendu que l'article L.1226-1 du Code du travail dispose que tout salarié ayant une ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L.321-1 du Code de la sécurité sociale, à condition :

1° D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L.169-1 du Code de la sécurité sociale ;

2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ;

3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions de la contre-visite mentionnée au premier alinéa.

Le taux, les délais et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire sont déterminés par voie réglementaire.

Attendu que déduction faite des sommes déjà versées pour un arrêt de 383 jours, que la société aurait régularisé la situation auprès de la CARCEPT, qu'un contrat de régime conventionnel incapacité a été signé au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et que le contrat obligatoire ne couvrirait pas les maintiens de salaires.

Attendu, que l'employeur, ne produit pas de décompte de la prise en charge des compléments de salaires, soit par la CARCEPT soit par lui-même directement,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L.1226-1 du Code du travail, il convient de faire droit à la demande à hauteur de 8083,33€.

### **Sur la demande de rappel de salaires pour la période du 9 au 21 mars 2023**

Attendu que l'article L.3242-1 du Code du travail impose que la rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Attendu que l'employeur a considéré à tort Mme [redacted] en arrêt maladie, que ce dernier a opéré à une régularisation partielle et qu'il n'apporte aucune contestation sur cette dernière demande.

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande pour un montant de 216,51€ brut.

**Sur la demande de rappel de congés payés pour la période du 18 mai 2020 au 24 mars 2023**

Attendu que l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, et ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Attendu qu'aux termes de l'article L.3141-3 du Code du travail, le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

Attendu que l'article L3141-5 du Code du travail fixe que sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :

- 1° Les périodes de congés payés ;
- 2° Les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption;
- 3° Les contreparties obligatoires sous forme de repos prévues aux articles L.3121-30, L.3121-33 et L.3121-38 ;
- 4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L.3121-44 ;
- 5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- 6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Attendu qu'il convient en conséquence et depuis un arrêt du 13 septembre 2023 :

- Décarter partiellement l'application des dispositions de l'article L.3141-3 du Code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L3141-3 et L.3141-9 du Code du travail.

- D'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L.3141-5 du Code du travail en application de l'article 31 paragraphe 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L.3141-3 et L.3141-9 du Code du travail.

Attendu qu'en l'espèce, Madame [ ] a été placée en arrêt de travail sur plusieurs périodes de 2020 à 2023, puis licenciée pour inaptitude le 24 mars 2023.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et au regard des bulletins de salaires de Madame [ ], que des indemnités de congés payés ont été versées.

Attendu que pour les salaires bruts mentionnés et les salaires reconstitués depuis 2020, Mme [ ] a perçu 721,71€ sur octobre 2021, 1010,39€ sur janvier 2023, 1876,44€ sur février 2023 et 505,20€ sur mars 2023 au titre des congés payés, soit un cumul de 4113,74€. Sur cette même période Madame [ ] a perçu un total brut sur décembre 2020 de 12046,30€, sur décembre 2021 de 20547,57€ sur décembre 2022 (salaire reconstitué 12x1876,44) de 22517,28€ et au 21 mars 2023 (salaire reconstitué 2x1876,44€).

Que sur le principe des droits à hauteur de 10% du total brut. Madame aurait dû percevoir 6011,59 € au titre des congés payés.

Attendu que Mme démontre que pendant la période de maladie non professionnelle, elle n'a pas continué à acquérir des congés payés.

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner à l'entreprise TRANSPORT ASCUITTO de régler la somme de 1897,85 € Bruts (6011,59-4113,74) au titre de provision sur les congés payés restant dus.

### **Sur la demande d'indemnisation pôle emploi**

Attendu qu'une période de carence des droits à France Travail était légitime, que la remise tardive de l'attestation de l'employeur, n'a pas impacté le déclenchement des droits de Mme et n'a pas créé de préjudice démontré, il n'y a pas lieu d'ordonner une indemnisation à ce titre

### **Sur la demande de rappel de salaire du mois de décembre 2020**

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019, la prime exceptionnelle « dite Macron » a été reconduite.

En l'espèce, à la lecture du bulletin de salaire, alors, que Mme n'a pas été en absence sur le mois de décembre 2020, l'employeur, pour échapper au versement des cotisations sociales, attribue la prime Macron en compensation du salaire de base socialisé partiellement retenu.

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu à faire droit à la demande pour un montant de 991,22 € nets.

### **Sur la remise de la déclaration sociale nominative et la déclaration unilatérale employeur**

Attendu que dans le cadre de la communication des pièces, l'employeur produit la DSN sur le mois de juin 2023, que Madame ne précise pas la période réclamée, il y a lieu de rejeter cette demande.

### **Sur la remise des bulletins de salaire dûment rectifiés**

Attendu que l'article L3243-2 du Code du Travail impose que lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin.

Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité, la disponibilité pendant une durée fixée par décret et la confidentialité des données ainsi que leur accessibilité dans le cadre du service associé au compte mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités de cette accessibilité afin de préserver la confidentialité des données.

Les mentions devant figurer sur le bulletin ou y être annexées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Attendu que l'article R3243-1 fixe que le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :

1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;

2° Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1° de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi ainsi que, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements, le numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du même code ;

3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;

4° Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;

5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :

a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;

b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;

6° La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;

7° Le montant de la rémunération brute du salarié ;

8° a) Le montant et l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées au 13° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux ;

b) La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au a effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels ;

9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ;

10° Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;

11° La date de paiement de cette somme ;

12° Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;

13° Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7° ;

14° Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7° et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au a du 8°, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au 13° ;

15° La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr ;

16° En cas d'activité partielle :

a) Le nombre d'heures indemnisées ;

b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18 ;

c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

Attendu qu'en l'espèce et au regard des manquements de l'employeur, il convient d'ordonner la remise des bulletins de salaires, conforme à cette ordonnance, sous astreinte de 50 € par jour de retard, limitée à 30 jours après une durée de 30 jours de la notification de la présente ordonnance.

La formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de Grasse, se réservant le droit de liquider l'astreinte prononcée.

#### Sur la remise du contrat KLESIA dûment rempli et signé

Attendu, que le Conseil a fait droit à la demande de prise en charge, directement par l'employeur du complément de salaire, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise du contrat KLESIA.

#### Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser l'intégralité des frais irrépétibles à la charge du requérant qui a du assurer la défense de ses droits, il sera alloué la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code du Procédure Civile.

#### Sur les demandes reconventionnelles

Attendu, que les sommes supposées avancées sont en lien avec le contrat KLESIA, qui semble avoir été souscrit tardivement par l'entreprise, que la somme de 2000 € est prise en compte par Madame dans le calcul de sa demande de complément de salaires, il convient à la formation de référé de renvoyer la partie défenderesse à mieux se pourvoir.

### **PAR CES MOTIFS**

=====

La Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de GRASSE, statuant en audience publique, par décision **mis à disposition au greffe CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT** ;

**ORDONNE** à la société TRANSPORT ASCUITTO de verser à titre de provision, à Madame les sommes de :

- 8083,33 € bruts au titre de l'indemnité complémentaire ;
- 216,51 € nets au titre de rappel de salaire pour mars 2023 ;
- 1897,85 € bruts sur les congés payés pendant les arrêts maladie d'origine non-professionnelle ;
- 991,22 € bruts au titre du rappel de salaire de décembre 2020 ;

**ORDONNE** à la société TRANSPORT ASCUITTO la remise des bulletins de salaires conforme à la présente ordonnance, sous astreinte de 50 € par jour de retard, limitée à 30 jours à compter du 30<sup>e</sup> jour après le prononcé de la présente ordonnance.

**DIT** que la formation de Référé se réserve le droit de liquider l'astreinte

**CONDAMNE** la société TRANSPORT ASCUITTO à verser à Madame ASCUITTO la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**RENVOI** la partie demanderesse à mieux se pourvoir pour le reste des demandes.



**RENOI** la partie défenderesse à mieux se pouvoir sur l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.

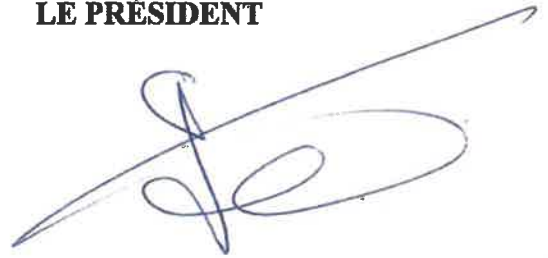
**LAISSE** à la charge de la Société TRANSPORT ASCUITTO les entiers dépens.

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Prud'Hommes de GRASSE, les jour, mois et an que dessus.

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the title 'LE GREFFIER'.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke that curves upwards and then loops back down, positioned below the title 'LE PRÉSIDENT'.

